



AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE

RELATIVE AU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-432 ET AU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-433

Avis public est donné que lors de la séance ordinaire du conseil du 11 mai 2026, le Conseil municipal a adopté les projets de règlements suivants :

- Premier projet de règlement numéro 2026-432 modifiant le règlement numéro 2002-56 relatif au zonage;
- Projet de règlement numéro 2026-433 modifiant le règlement numéro 2016-264 relatif à la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

Une assemblée publique de consultation sur les projets de règlement 2026-432 et 2026-433 sera tenue en personne le **29 mai 2026** à 18 h 30 à la **salle Wilfrid-Machabée** (2^e étage de l'hôtel de ville).

Les projets de règlements peuvent être consultés sur le site Web de la Municipalité à www.municipalite.labelle.qc.ca. Une copie peut également être obtenue en faisant la demande à la direction générale à fbellefleur@municipalite.labelle.qc.ca ou par téléphone au 819 681-3371, poste 5004 pendant les heures normales d'ouverture.

Afin d'aider à la compréhension desdits projets de règlements, une présentation en format PDF préparée par le Service de l'urbanisme sera disponible sur le site Web de la Municipalité dès la publication du présent avis qui présentera les projets de règlement susmentionnés ainsi que les conséquences de leurs adoptions et de leurs entrées en vigueur.

Toute personne intéressée relativement à ces projets de règlement peut transmettre ses questions et commentaires à la direction du Service de l'urbanisme au 819 681-3371 poste 5008 ou à mtrudel@municipalite.labelle.qc.ca.

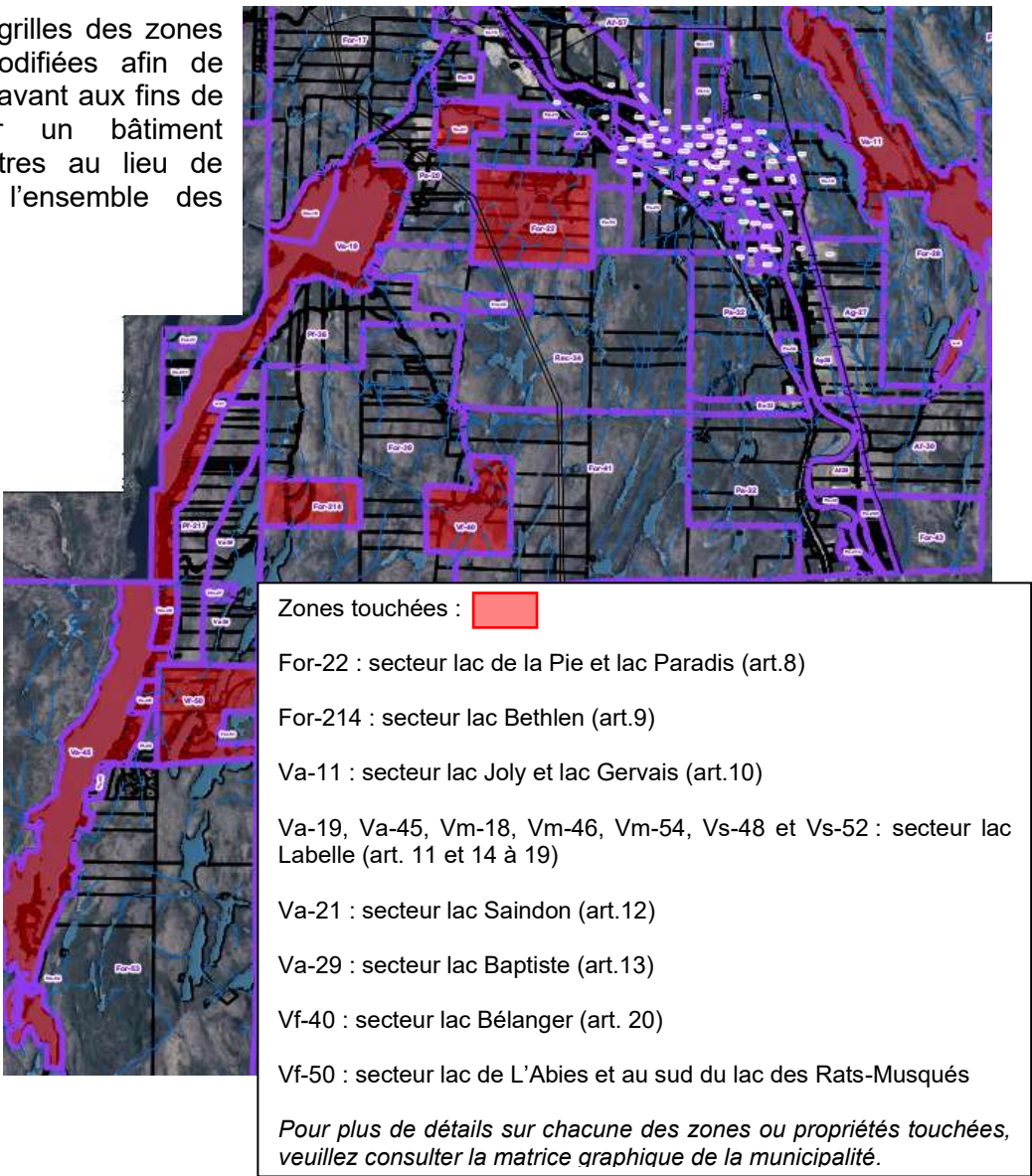
Le premier projet de règlement numéro 2026-432 contient des **dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire** qui s'appliquent :

À l'ensemble du territoire :

- **Art. 22 :** Modifier à l'article 8.3.2 que la vente d'objets, de nourriture, de provisions ou autres dans les endroits publics doit être préalablement autorisée par la municipalité.
- **Art. 24 :** Modification de certaines normes relatives aux dépendances de l'article 9.2.2 (tableau), dont le retrait du nombre maximum de remises et d'abris à bois isolés, ajout d'un maximum de 1 sauna et de 1 bâtiment accessoire pour un usage complémentaire à l'habitation.
- **Art. 25 :** Augmentation de la hauteur permise des murs d'une dépendance de 2,5 m (8 pi) à 3,7 m (12 pi).
- **Art. 26 :** Abrogation de l'article 9.2.6.2 concernant l'aménagement des spas et des saunas (*Éviter les dédoublements*)
- **Art. 27 :** Exempter à l'article 10.1.3 que les projets intégrés d'habitation à l'intérieur du périmètre urbain, de l'obligation de respecter la marge de recul avant moyenne dans les secteurs majoritairement construits.
- **Art. 28 et 29 :** Autoriser au tableau 10.2 que les garages (par. 8) et les dépendances (par. 10) soient construits en cour avant, au-delà de la marge avant, sur un lot non riverain à l'extérieur du périmètre urbain.
- Modifier certaines normes relatives aux projets intégrés d'habitation (art.14.7) :
 - ✓ **Art. 37 :** Modifier l'obligation de 5 unités d'habitation par 4 bâtiments d'habitation minimum (par. 2)
 - ✓ **Art. 38 :** Retirer l'obligation que les bâtiments principaux soient situés à moins de vingt (20) m de l'aire de stationnement (par. 13)
 - ✓ **Art. 39 :** Retirer les obligations qu'aucun bâtiment ne peut comporter plus de six (6) unités contiguës au sol et sa longueur maximale affiliée (par. 15)

À plusieurs zones :

Art. 6 à 19 : Les grilles des zones suivantes sont modifiées afin de diminuer la marge avant aux fins de construction pour un bâtiment principal à 7 mètres au lieu de 10 mètres pour l'ensemble des usages autorisés.



À une seule zone :

Art. 3 : La grille de la zone Cm-127 est modifiée afin :

- D'augmenter pour l'usage d'habitation multifamiliale (H4) le nombre d'étages à 2,5, la marge latérale à 2 mètres, la marge totale à 5 mètres et la superficie de terrain à 550 m²
- D'autoriser pour l'usage de commerce de divertissement (C8) un bâtiment à structure isolée
- De retirer une information doublonnée (erreur) et d'autoriser un bâtiment à structure isolée pour l'usage de commerce d'hébergement (C13)
- D'augmenter pour les usages communautaires (voisinage P1 et d'envergure P2) la marge latérale à 2 mètres et la marge totale latérale à 5 mètres.



 Zone Cm-127

La zone est située sur le boulevard du Curé-Labelle entre les adresses 6948 à 6875 à l'exclusion de l'adresse 6844.

Art. 4 : La grille de la zone Cm-128 est modifiée afin d'autoriser les motels (note 4 pour l'usage commerce d'hébergement (C13)) à la condition que cet usage soit effectué dans un bâtiment à usage mixte de type commercial.

La zone est située sur la rue de la Poste, sur le boulevard du Curé-Labelle, entre les adresses 7100 à 7653 et elle inclut aussi les propriétés du 2 à 6 et 12 à 26, rue de l'Église et le 164, rue Bélisle.



 Zone Cm-128

Art.5 : La grille Ct-110 est modifiée afin d'autoriser les motels (note 1 pour l'usage commerce d'hébergement (C13)) à la condition que cet usage soit effectué dans un bâtiment à usage mixte de type commercial.

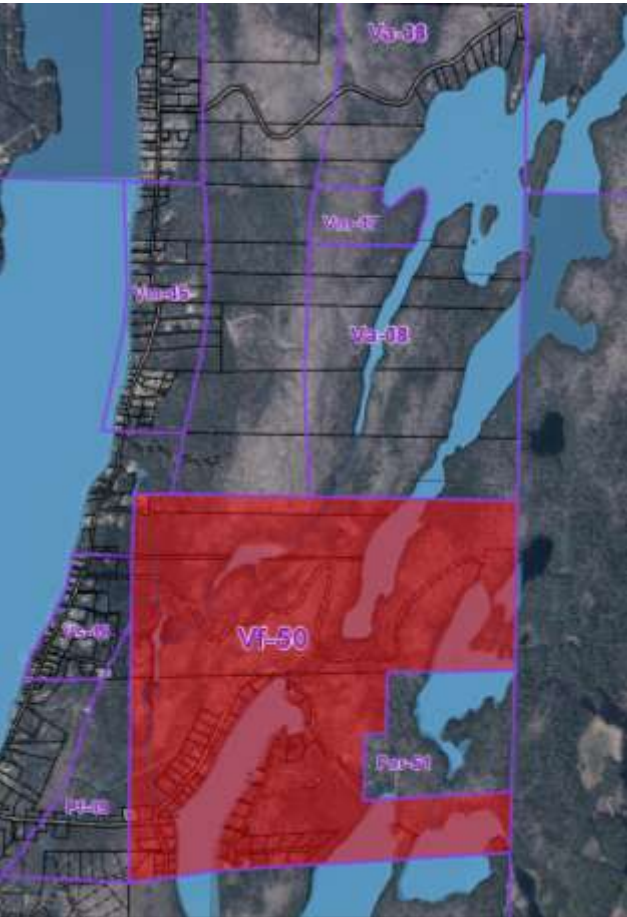
La zone est située entre les propriétés du 154 à 365, rue du Moulin et entre les propriétés du 2 à 30, rue du Camping. De plus, la propriété du 30, rue Allard en fait partie intégrante.



 Zone Ct-110

Art. 19 : La grille de la zone Vf-50 est modifiée afin :

- D'autoriser l'usage de commerce de récréation extérieure extensive (c11) ainsi que toutes les nouvelles normes applicables.
- D'appliquer de nouvelles normes réglementaires pour l'usage de commerce d'hébergement (C13) concernant le nombre d'étages (diminution à 2 au lieu de 2,5) et d'augmenter la superficie minimale de terrain à 40 000 m² au lieu de 4 000 m².
- D'autoriser l'ensemble des usages commerce d'hébergement (C13) et non seulement le gîte touristique.
- D'ajouter des conditions aux commerces de type touristique des usages commerce d'hébergement (c13) et commerce de récréation extérieur extensif (c11).
- D'ajouter une norme spéciale pour autoriser le regroupement de chalets rustiques en location



 Zone Vf-50

Art. 20 et 21 : Création de la zone Ce-220 au détriment de la zone Ce-130 ainsi que sa grille. Les normes et usages suivants sont ajoutés à la grille, mais celles-ci étaient déjà autorisées à l'ancienne grille de la zone Ce-130 applicable : commerce de détail (c1), commerce de services personnels (c2), commerce de services professionnels et bureaux (c3), commerce de divertissement (c8), commerce de récréation intérieure (c9), commerce de restauration (c12), commerce d'hébergement (c13), centre commercial (c14), communautaire de voisinage (p1), communautaire d'envergure (p2), habitation unifamiliale (h1), habitation bifamiliale (h2), habitation trifamiliale (h3), habitation multifamiliale (h4) projet intégré (h5) ainsi que les normes spéciales relatives au logement accessoire, terrasses commerciales, comptoir de vente extérieur, et l'interdiction d'entreposage et étalage.

Toutefois, certaines modifications sont apportées aux usages suivants, contrairement à l'ancienne grille applicable (Ce-130) :



 La zone Ce-130 est diminuée au détriment de la nouvelle zone Ce-220.

 Nouvelle zone Ce-220

- Habitation multifamiliale (h4) : Nombre d'étages maximum de 3 par bâtiment – avec un COS de 35 % et permettre 30 logements par bâtiment (note 1)
- Projet intégré d'habitation (h5) : COS de 35 % et spécifier que la hauteur et la superficie au sol minimales du bâtiment sont déterminées selon la catégorie d'usage du projet (H1 à H4) (note 2)
- Retrait de la limitation de la densité d'habitation (*correction – non inclus à la grille*).

La zone est située au sud-est de l'intersection du boulevard du Curé-Labelle et du chemin Augustin-Lauzon sur les lots 5 010 208 et 5 224 696.

Art. 23 : l'article 8.5.4.1 est modifié afin de retirer la possibilité d'exercer l'usage complémentaire de location à court séjour d'une résidence secondaire dans la zone For-22. Cela a pour effet d'interdire les résidences de tourisme dans cette zone.



La zone est située sur le chemin de la montée Fugère et inclut les propriétés de part et d'autre du chemin entre les adresses 1342 et 1853. Elle inclut aussi les propriétés au pourtour des lacs Paradis et de la Pie et celles du chemin Olivier-Paradis.

Les commentaires reçus seront soumis au conseil municipal avant l'adoption d'un second projet de règlement numéro 2026-432 et l'adoption du règlement numéro 2026-433.

Donné à Labelle ce douzième jour du mois de mai deux mille vingt-six.

Annie Bellefleur
Greffière-trésorière adjointe